



**Réponses aux questions complémentaires DQ8
du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement –
L'état des lieux et la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés**

9 avril 2020

DQ8-1

À la page 9 de votre rapport sectoriel (PR4.6), vous indiquez que « lorsqu'un établissement émet dans l'air des contaminants qui ne sont pas visés par une norme de qualité de l'atmosphère du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA), l'acceptabilité environnementale et la conformité à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* doivent être évaluées à partir du respect des critères de l'atmosphère ».

a) Veuillez définir le terme « établissement ».

Le terme établissement a été utilisé dans le rapport sectoriel de façon générale et ne visait pas à faire la distinction entre une usine ou un chantier de construction, contrairement à ce que fait la Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité du travail (CNESST), par exemple.

b) Cette balise s'applique-t-elle également à un chantier, ou à tout exploitant?

Dans le cadre des modélisations déposées au ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC) en support à une autorisation, les critères de qualité de l'atmosphère, tout comme les normes, sont applicables à l'ensemble des sources d'émission localisées sur le site d'un projet. Ainsi, tel que décrit à la section 5,2 du rapport sectoriel, dans le cadre d'un projet de valorisation industrielle de résidus miniers, toutes les sources d'émission (routage, manipulation et préparation du matériel incluant leur chargement et leur déchargement, procédés, érosion éolienne des tas, émissions des véhicules, etc.) sont considérées. La phase de construction n'est pas systématiquement prise en compte dans les études de modélisation, mais la modélisation de certaines activités de construction pouvant avoir un impact significatif sur la qualité de l'air peut être exigée. Dans la pratique, les normes et les critères sont principalement appliqués aux activités devant faire l'objet d'une demande d'autorisation déposée au MELCC, ce qui n'est généralement pas le cas des chantiers de construction.

DQ8-2

Le règlement fédéral interdisant l'amiante et les produits en contenant (article 8) permet la réutilisation de l'amiante intégré aux infrastructures routières pour la restauration des sites miniers. Veuillez décrire les activités qui pourraient être exercées et comprises dans le terme « restauration ».

En restauration, les activités avec ces matières peuvent être le comblement d'excavation, de fosse, l'adoucissement de pente ou l'aménagement des plateaux en vue d'un recouvrement par une couverture végétale.

DQ8-3

En vertu de la Note sur la gestion des remblais contenant de l'amiante dans la région de Thetford Mines (PR4.6.26), le Ministère, dans le cas de remblai historique contenant des fibres d'amiante, estime que dès la présence de résidus miniers d'amiante confirmée, le patron chimique typique des résidus miniers en lien avec les critères du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT) et du Guide d'intervention est présent.

a) Quelles validations ont été faites dans la région de Thetford Mines pour justifier l'assomption de la présence de ce patron chimique? Quels sont les résultats en lien avec le RPRT et ses annexes?

- **Le Ministère a constaté le patron chimique typique des résidus miniers de la région de Thetford Mines dans plusieurs des études de caractérisation qui ont été transmises au Ministère, depuis 2003, en vertu de l'application des articles 31.51 (cessation d'activité) et 31.53 (changement d'usage sur un terrain où une activité visée a eu lieu) de la LQE pour les secteurs visés à l'annexe 3 du RPRT.**
- **Un échantillonnage des résidus miniers a également été réalisé dans le cadre de l'évaluation réalisée en 2001 par le Comité aviseur sur l'amiante (Rapport des travaux du comité directeur sur l'amiante - Dossier remblai d'amiante, Service des lieux contaminés, MEQ, 27 novembre 2001) confirmant le patron chimique observé pour les résidus miniers.**
- **De ces résultats, il appert que les résidus miniers présentent une concentration totale en nickel plus grande que la valeur de l'annexe II du RPRT (critère C du Guide d'intervention), une concentration totale en chrome plus grande que la valeur de l'annexe I du RPRT (critère B du Guide d'intervention) et occasionnellement, des concentrations totales en cobalt et/ou en manganèse plus grande que le critère A du Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés.**
- **Ce patron chimique a également été constaté dans plusieurs études de caractérisation des terrains, phase II transmise au Ministère.**

b) Un sol contenant seulement de l'amiante n'est pas soumis aux obligations de caractérisation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) puisqu'il ne s'agit pas d'un contaminant listé à l'annexe 1. Est-ce exact? Dans ce cas, d'où provient l'obligation d'établir la concentration d'amiante ou de fibres d'amiante dans le sol?

La caractérisation d'un terrain réalisée dans le cadre de l'application de la section IV du chapitre IV de la LQE ne doit pas se limiter aux seuls contaminants inclus dans la liste de l'annexe I du RPRT. Les contaminants que doit inclure l'étude sont plutôt définis dans le [Guide de caractérisation](#) que doit respecter toute étude réalisée dans ce cadre légal. Conformément à ce guide, l'étude doit inclure tout contaminant susceptible d'être présent dans le terrain. Rappelons que l'amiante est un contaminant au sens de la LQE et est donc visé par l'article 20 ainsi que par l'article 31.43 de cette loi du fait qu'il est susceptible, aux termes de ces articles, de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

De même, le plan de réhabilitation déposé en vertu de la LQE devra proposer des mesures relatives à tout contaminant présent et visé selon ces termes, même s'il n'est pas listé à l'annexe I du RPRT. Toutefois, il est vrai que le dépôt d'un plan de réhabilitation en vertu de l'article 31.51 ou 31.54 de

la LQE ne sera requis que si l'étude révèle que le terrain contient des contaminants en concentration excédant les valeurs limites de l'annexe I ou II du RPRT applicables selon le cas. Par contre, advenant que l'étude ait révélé que le terrain contenait un contaminant non listé dans ces annexes, mais représentant un risque pour la santé humaine ou l'environnement (comme l'amiante), et dont les sols respectaient les valeurs limites réglementaires applicables pour les autres contaminants, un plan de réhabilitation peut tout de même être exigé par le MELCC en vertu de l'article 31.43 de la LQE. Advenant que ce terrain ne soit pas visé par les obligations de caractérisation découlant de la LQE (Ex. : s'il ne s'y est déroulé aucune activité visée par l'annexe III du RPRT), une étude de caractérisation du terrain peut aussi être exigée en vertu de l'article 31.49 de la LQE si le MELCC est fondé à croire que le terrain contient un ou des contaminants visés par l'article 31.43 de cette loi.

c) Un sol contenant de l'amiante ne peut faire l'objet d'une déclaration de conformité en vue d'être exempté de l'obtention d'une autorisation ministérielle de l'article 22 de la LQE. Veuillez confirmer. D'où provient l'obligation de caractériser la présence d'amiante ou de fibres d'amiante dans le sol?

Effectivement, la simple détection d'amiante dans les sols constitue une restriction à pouvoir se prévaloir de la déclaration de conformité. Par conséquent, une autorisation du MELCC en vertu de l'article 22 de la LQE sera toujours requise pour pouvoir valoriser des sols contenant de l'amiante, même en traces, sur un autre terrain que celui d'origine.

La nécessité de caractériser l'amiante dans les sols est établie lors de la phase I d'une étude de caractérisation réalisée conformément au [Guide de caractérisation des terrains](#). Tel que mentionné précédemment, l'étude doit inclure tout contaminant susceptible d'être présent dans le terrain. S'ils doivent être excavés, dans tous les cas les sols devront être préalablement caractérisés pour tous les contaminants qu'ils sont susceptibles de contenir de manière à pouvoir assurer le respect de la réglementation en vigueur et de la grille de gestion des sols excavés du [Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés pour définir des sols non contaminés](#). De plus, lorsqu'en présence d'amiante dans les sols, les lieux d'expédition et/ou les modes de gestion de ceux-ci doivent être étroitement examinés afin de s'assurer qu'aucune remise en suspension des fibres d'amiante n'ait lieu en respect de l'article 20 de la LQE.

d) La gestion des sols contenant de l'amiante ou des fibres d'amiante serait-elle facilitée par l'ajout de l'amiante à la liste de contaminants de l'annexe 1 du RPRT? Veuillez expliciter.

En vertu de ce règlement, tous les projets de valorisation de sols faiblement contaminés (sols A-B) qui contiennent de l'amiante, même en traces, doivent être encadrés soit par une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, soit par un plan de réhabilitation approuvé en vertu de la section IV du chapitre IV de cette loi. De plus, ces projets ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 ou 31.68.1 de cette loi. Nous sommes d'avis que cet encadrement réglementaire est adéquat pour la gestion de ces sols et que l'ajout d'une nouvelle norme pour l'amiante ne serait non seulement pas utile, mais viendrait en contradiction avec l'approche que le MELCC a prise relativement à cette problématique avec l'ajout de ces nouvelles dispositions réglementaires, à savoir que les sols contenant de l'amiante, même en traces, ne peuvent pas être gérés de la manière usuelle selon la grille de gestion des sols excavés du [Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés pour définir des sols non contaminés](#), notamment en raison du risque qu'ils représentent pour la santé humaine.

De plus, étant donné qu'il n'existe pas actuellement de critère pour l'amiante dans les sols basé sur la protection de l'écosystème, ni de seuil en-deçà duquel le risque toxicologique pour la santé

humaine serait acceptable, nous ne voyons pas actuellement sur quelle base nous pourrions définir une nouvelle norme pour l'amiante dans les sols qui protégerait les récepteurs humains et écologiques selon l'usage du terrain.

Il faut considérer que l'ajout de l'amiante à la liste de contaminants de l'annexe 1 du RPRT aurait également des conséquences importantes pour les propriétaires des terrains. En effet, les études de caractérisation des terrains réalisées en vertu d'obligation de la LQE requerraient l'inscription systématique d'un avis de contamination sur le terrain visé. Considérant le large usage des résidus miniers à titre de remblais dans la région de Thetford Mines, ceci engendrait l'inscription au registre foncier, d'une multitude d'avis de contamination pour Thetford Mines, diluant du même coup l'intérêt associé à ces avis.

Par contre, depuis l'adoption de ces nouvelles dispositions du RPRT en août 2019 concernant la valorisation des sols A-B, nos efforts sont plutôt dirigés vers l'établissement d'un nouveau critère A pour l'amiante dans les sols. Ce critère serait établi sur la base de la limite de détection d'une méthode analytique, laquelle s'inscrira dans le cadre d'un nouveau domaine d'accréditation pour les laboratoires. Nous avons signifié nos besoins à cet effet au Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ) qui, en collaboration avec la CNESST, a entrepris des démarches pour l'achat de l'équipement technique (microscope électronique en transmission ou MET) et l'établissement d'une méthode analytique pour détecter et quantifier l'amiante dans les sols.

En plus de cette démarche relative aux récentes dispositions du RPRT, nous sommes toutefois d'avis que la réglementation encadrant la gestion des sols contaminés au-delà des valeurs limites de l'annexe I du RPRT pourrait être bonifiée pour faciliter la gestion de ces sols lorsqu'ils contiennent de l'amiante, notamment par l'ajout de nouvelles dispositions dans deux autres règlements en matière de sols contaminés, le Règlement sur le stockage et les centres de transferts de sols contaminés ([RSCTSC](#)) et le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés ([RESC](#)). De nouvelles dispositions encadrant les lieux d'entreposage autorisés ainsi que les conditions d'entreposage et de traitement de ces sols pourraient être ajoutées au premier, alors que d'autres dispositions encadrant la réception et l'élimination de ces sols dans les lieux d'enfouissement de sols contaminés autorisés pourraient être ajoutées au second.

e) Une analyse de risque pour réhabiliter des terrains contaminés à l'amiante ou aux résidus miniers amiantés serait-elle alors possible? Veuillez expliciter.

Selon les dispositions actuelles de la LQE, aux articles 31.45, 31.51, 31.55 et 31.57, il est possible pour le responsable d'un terrain contaminé de se prévaloir de la procédure d'évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques prévue par la LQE pour le réhabiliter en y maintenant des contaminants seulement si au moins un de ceux-ci y est présent en concentration excédant les valeurs limites réglementaires applicables (Annexe I ou II du RPRT selon le cas). Dans le cadre de cette procédure, il est toutefois possible de réaliser une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques pour un contaminant non listé à l'annexe I du RPRT, en autant qu'il existe des valeurs toxiques de référence reconnues par les experts du domaine pour ce contaminant, pour les récepteurs humains mais aussi pour les récepteurs écologiques. Puisque nous ne disposons pas de telles VTR pour l'amiante, tel que discuté au point d) précédent, il n'est donc pas possible actuellement de réaliser une telle étude pour ce contaminant. Selon les informations disponibles relatives à sa toxicité, et le risque de dispersion dans l'environnement lorsqu'il se trouve dans les sols, le MELCC considère que tout sol contenant de l'amiante, même en traces, représente un

risque pour la santé humaine et l'environnement en général. Des mesures doivent donc être prises pour limiter l'exposition à ces sols et éviter la dissémination des poussières issues de ces sols dans l'air ambiant lors des travaux.

DQ8-4

Toujours en vertu de la Note sur la gestion des remblais contenant de l'amiante dans la région de Thetford Mines (PR4.6.26), le Ministère, dans le cas de remblai historique ne contenant pas de fibres d'amiante, estime que dès que la présence de fibres d'amiante à un pourcentage supérieur à 0,1 % v/v est confirmée, ce sol devra être géré comme des sols contaminés.

- **Rappelons que, s'ils doivent excaver, le respect de la norme de 0,1 % (v/v) d'amiante dans les sols doit être vérifié pour assurer la conformité à la réglementation en matière de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers et dans les lieux d'élimination de matières résiduelles visés par le [REIMR](#).**
- **Tel que mentionné précédemment, depuis les modifications réglementaires d'août 2019, le MELCC considère que tout sol contenant de l'amiante, même au niveau de trace, représente un risque pour la santé humaine et l'environnement en général, et que par conséquent, il ne peut pas être géré de la manière usuelle.**

a) Une caractérisation du sol adjacent à la zone des travaux doit-elle être réalisée?

Lorsque le sol ne se distingue que par une présence d'amiante confirmée, le remblai doit être géré selon les prescriptions de la note technique. Si excavé, il peut être transporté vers un lieu d'enfouissement de matières résiduelles ou de sols contaminés pour élimination, ou vers un site minier dûment autorisé par le MELCC à des fins de restauration ou de réhabilitation. Si non, le Ministère recommande de les confiner sous un recouvrement d'un mètre de sols propres et végétalisés, ou sous quarante centimètres de sols propres recouverts d'une surface permanente et imperméable (béton, asphalte).

La caractérisation s'applique à l'ensemble du terrain visé par les obligations de caractérisation et réhabilitation découlant de la LQE, le cas échéant, sinon seulement la portion du terrain visé par les travaux de construction et/ou de réhabilitation, et non pas les terrains voisins.

b) Dans le cas où le sol adjacent à la zone des travaux contient un pourcentage en fibre d'amiante supérieure à 0,1 % v/v, ceci pourrait-il être considéré comme la teneur de fond naturelle? Quelles seraient alors les obligations en termes de réhabilitation?

- **Non, la concentration de fibre dans un sol adjacent ne peut être utilisée pour établir la teneur de fond naturelle.**
- **La démonstration que les concentrations d'amiante observées dans un terrain sont des teneurs naturelles pourrait être faite en utilisant la procédure décrite dans les [Lignes directrices sur l'évaluation des teneurs de fond naturelles dans les sols](#), avec cependant les adaptations nécessaires puisque ce guide est d'abord conçu pour établir les teneurs naturelles en métaux et métalloïdes.**

- Tel que mentionné précédemment, nos efforts actuels sont plutôt dirigés vers l'établissement d'un nouveau critère A pour l'amiante dans les sols qui serait établi sur la base de la limite de détection d'une méthode analytique, et non sur une teneur de fond naturelle.
- Les obligations de caractérisation et de réhabilitation découlant de la LQE ne s'appliquent pas pour les teneurs naturelles en métaux et métalloïdes en vertu de l'article 1 du RPRT. Suivant ce même principe, le MELCC n'exigera donc pas la réhabilitation d'un terrain si les concentrations des substances présentes incluant l'amiante se trouvent à des concentrations équivalentes aux teneurs naturelles.
- Dans ce dernier cas, tel que mentionné précédemment, le MELCC peut toutefois exiger des mesures additionnelles pour éviter que les utilisateurs du terrain ne viennent en contact avec les sols contenant de l'amiante (p. ex. recouvrement de confinement), ainsi que pour éviter la dispersion de ces sols s'ils devaient être excavés.

DQ8-5

Le Ministère a-t-il caractérisé ou possède-t-il de l'information sur la caractérisation des sols « naturels » dans les secteurs urbanisés des villes minières de la MRC de Chaudière-Appalaches? Si oui, veuillez déposer les documents qui contiennent cette information.

Les résidus miniers ont été tellement utilisés partout à Thetford Mines et dans les villes minières de la MRC des Appalaches qu'il n'y a plus de véritables « sols naturels ». Le Ministère ne possède donc pas de caractérisation de sols « naturels » pour les zones urbanisées des villes minières de la MRC des Appalaches.

DQ8-6

Plusieurs participants ont mentionné que l'approvisionnement en sol « propre », c'est-à-dire contenant un pourcentage en fibre d'amiante inférieur à 0,1 % v/v est difficile. Le Ministère a-t-il caractérisé les sols disponibles à proximité des municipalités sur le territoire desquelles il y a eu des mines d'amiante et les distances à parcourir pour se procurer ces sols propres? Si oui, veuillez déposer les documents qui contiennent cette information.

Non. Le MELCC ne possède pas d'inventaire ou d'information relativement à la présence ou l'absence d'amiante dans les sols de la région de la MRC des Appalaches.

DQ8-7

La Note sur la gestion des remblais contenant de l'amiante dans la région de Thetford Mines indique « la présente note a pour but d'encadrer la gestion des remblais contenant de l'amiante situés en dehors d'une propriété minière de Thetford Mines ». Cette note trouverait-elle application à la suite de la modification d'usage de cette propriété?

La note s'applique aux remblais contenant de l'amiante qui ne sont pas situés sur une propriété minière. C'était le but de cette précision. La note permet que les remblais contenant de l'amiante et excavés hors d'une propriété minière soient envoyés dans un LET ou dans une aire d'accumulation de résidus miniers autorisée à recevoir ces matériaux. Trois sites miniers ont été

autorisés à cet effet (voir réponse DQ8-10). Dans le cas d'un changement d'usage d'un de ces sites miniers, il faudrait évaluer si l'autorisation serait toujours valide.

DQ8-8

Le transfert de la propriété d'un site minier contenant des résidus miniers amiantés et l'intention du nouveau propriétaire d'utiliser ces résidus comme matière première pour la production d'un nouveau produit annulent-ils le devoir de restaurer les haldes présentes sur ce site?

Si non, comment peut être compatible l'utilisation des matériaux d'une halde et sa restauration?

Si oui, comment les haldes peuvent tout de même être stabilisées afin d'éviter leur érosion et la poursuite des émissions des fibres d'amiante et des autres matières qu'elles peuvent contenir dans l'environnement?

NOTE : Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) étant responsable de la restauration des sites miniers, nous les avons consultés sur cette question. Voici leur réponse.

Non, en théorie, puisqu'il n'y a pas eu de transfert de la responsabilité des obligations de restauration de l'exploitant initial. Toutefois, la réponse varie selon la situation actuelle de l'exploitant à l'origine des résidus, le consentement du propriétaire actuel du terrain sur lequel se trouve la halde ainsi que du nouveau projet d'exploitation des résidus miniers.

Voici des précisions. Généralement, l'exploitation des mines d'amiante qui a généré des résidus miniers amiantés a eu lieu sur des terrains privés où les droits miniers n'appartenaient pas à l'État et ces exploitations ont cessé avant le 9 mars 1995 (date de l'adoption des dispositions de la Loi sur les mines visant les obligations de restauration des sites miniers, dont l'article 232.11 qui a une portée rétroactive).

La possibilité d'exiger la restauration des haldes en vertu de la Loi sur les mines dépend de la situation actuelle de l'exploitant.

Cas 1 où l'exploitant a toujours une existence légale. En vertu de l'article 232.11 de la Loi sur les mines:

- Le MERN peut demander à l'exploitant de déposer un plan de restauration et d'exécuter les travaux ou le MERN peut faire préparer le plan de restauration et faire exécuter les travaux aux frais de l'exploitant;
- Le consentement du propriétaire privé du terrain est nécessaire dans tous les cas. Sans cet accord, les travaux de restauration en vertu de la Loi sur les mines ne peuvent avoir lieu.

Le nouvel exploitant des résidus miniers devra se conformer aux dispositions de la Loi sur les mines et déposer un plan de restauration en vertu du paragraphe 4 de l'article 232.1 (« personne qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard de résidus miniers »). Il devra effectuer les travaux de restauration prévus au plan, approuvé par le MERN, lequel plan prévoit les étapes de réalisation des travaux lors de la cessation définitive des activités minières. Si les haldes initiales sont visées par le nouveau projet, ce nouvel exploitant devra en prévoir la restauration dans son plan. Sinon, l'obligation de la restauration demeure celle de l'exploitant de la mine.

L'utilisation des matériaux de la halde comme matière première sera toutefois soumise aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et les haldes initiales (visées par le nouveau projet) et les nouveaux résidus miniers issus de l'exploitation devront être par la suite stabilisés et restaurés selon un plan autorisé par le MERN, et qui respectera la LQE.

Cas 2 où l'exploitant n'a plus d'existence légale selon le Registre des entreprises du Québec. Ainsi :

L'article 232.11 ne peut pas s'appliquer. Le MERN ne peut enjoindre une société minière responsable de soumettre un plan de restauration.

Le nouvel exploitant des résidus miniers a les mêmes obligations de restauration mentionnées ci-dessus pour le cas 1.

DQ8-9

Déposer les avis de non-conformité émis pour les projets de valorisations passés et en cours.

Pour la DR-05, aucun avis de non-conformité n'a été émis pour les projets de valorisations passés ou en cours.

Un avis de non-conformité a été transmis le 20 décembre 2017 à Groupe Nadeau inc. (voir pièce jointe ANC Groupe Nadeau.pdf).

DQ8-10

Vous avez mentionné que dans la région de Thetford Mines que les résidus miniers ont été utilisés comme remblais pour les stationnements et les terrains commerciaux, comme agrégats, comme ballast de chemin de fer et comme abrasif d'hiver sur les routes.

Au sujet de ces utilisations, vous avez ajouté qu'« on sait que maintenant ces usages sont interdits et qu'ils nécessiteraient un permis par le ministère de l'Environnement. » (DT1, p.14) :

a) Au moment de la réalisation de ces activités, ces dernières étaient-elles permises ou ont-elles été faites sans autorisation?

L'utilisation des résidus miniers comme remblais pour les stationnements et les terrains commerciaux, comme agrégats, comme ballast de chemin de fer et comme abrasif d'hiver sur les routes a été faite sans autorisation. Étant donné la présence d'amiante dans les résidus, ce type d'utilisation n'aurait pas été autorisé si des demandes d'autorisations avaient été présentées au MELCC.

b) Depuis quand et en vertu de quoi ces activités sont-elles désormais interdites et nécessitent un permis?

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la qualité de l'environnement, une activité susceptible d'émettre un contaminant dans l'environnement nécessite une autorisation ministérielle préalable en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la même loi. Étant donné les risques à la santé d'une exposition à l'amiante, ce type d'utilisation de l'amiante n'aurait pas été autorisé.

À titre d'exemple, le MELCC a refusé en juin 2012 d'autoriser un projet d'exploitation d'un procédé de lavage et tamisage de résidus miniers d'amiante chrysotile pour valorisation à titre d'agrégats à la Société Asbestos Itée.

c) L'utilisation des résidus miniers amiantés comme abrasifs routiers aurait été réalisée au moins jusqu'en 2017. Cette pratique était-elle connue du Ministère? Nécessitait-elle une autorisation et, si oui, avait-elle été délivrée?

L'utilisation passée des résidus miniers comme abrasifs routiers était connue du MELCC, mais toutefois fortement déconseillée. Le MELCC croyait toutefois que cette utilisation des résidus miniers avait cessé depuis plus d'une dizaine d'années. Toutefois, en 2017, des inspections du CCEQ ont permis de documenter que les résidus miniers amiantés étaient toujours utilisés dans la région de Thetford Mines comme abrasif routier.

Bien que, théoriquement, une demande d'autorisation ministérielle puisse être déposée pour utiliser les résidus miniers amiantés comme abrasif routier, le Ministère n'autoriserait pas ce type d'utilisation. Le MELCC n'a d'ailleurs jamais émis d'autorisation pour permettre l'utilisation des résidus miniers amiantés comme abrasif routier d'hiver.

d) Veuillez déposer les autorisations (permis) que votre ministère a délivrées pour l'utilisation de résidus miniers amiantés sur des sites miniers (ex. : revalorisation) et hors des sites miniers (ex. : assises routières, remblais, abrasifs routiers, etc.)?

Trois autorisations ont été émises pour la réutilisation de résidus miniers amiantés et de résidus amiantés sur des sites miniers (voir documents joints).

Nom de l'entreprise	Libellé de l'autorisation du MELCC	Date d'émission
Groupe Nadeau inc.	Restauration de la section Nord de la halde de résidus miniers Flintkote – Phase 1	20 décembre 2016
Englobe Corp	Restauration d'une partie du site de la mine BC-1 (secteur 1) en valorisant des matériaux contenant de l'amiante – Phase I	20 septembre 2019
Pavage Centre Sud du Québec inc.	Restauration d'une partie de la section Nord-Ouest de la halde de résidus miniers de la mine National en valorisant des matériaux contenant de l'amiante – Phase I	25 octobre 2019

À noter qu'aucune autorisation ministérielle n'a été émise pour l'utilisation de résidus miniers amiantés hors des sites miniers.

FICHIERS JOINTS :

Englobe.pdf

Groupe Nadeau.pdf

Pavage Centre Sud du Québec.pdf

DQ8-11

Veillez déposer et présenter la Procédure transitoire de 2016 des « Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de la brique et de l'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille » concernant l'« Ajout d'un mode de gestion pour les granulats, le béton et l'asphalte contenant de l'amiante ».

a) Comme cette procédure n'était pas publique avant une demande faite en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, comment était-elle appliquée? Comment les particuliers devant gérer ces matières pouvaient-ils savoir qu'ils devaient le faire selon ces lignes directrices?

La procédure est transmise par les directions régionales aux demandeurs de l'autorisation ministérielle. Une autorisation est nécessaire pour l'élimination et la gestion des granulats, du béton et de l'asphalte contenant de l'amiante. Si un particulier ne souhaite pas envoyer ces matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique, il contactera habituellement le Ministère qui l'informera des lieux alternatifs.

b) Cette mesure est-elle toujours valide? Si oui, quand sera-t-elle pleinement intégrée aux lignes directrices?

La procédure est toujours valide. Elle sera intégrée aux lignes directrices lors de la mise à jour qui est prévue en 2020-2021.

c) D'autres Procédures transitoires existent-elles en lien avec l'amiante? **Non**

d) Cette procédure indique que « La solution retenue consiste à utiliser ces matériaux particuliers pour la restauration d'anciennes mines d'amiante. Cette approche vise notamment à limiter la manipulation et la dispersion de tels matériaux dans divers lieux d'enfouissement en permettant leur valorisation pour la restauration minière. » Cette approche est-elle utilisée?

Oui, il y a présentement trois entreprises qui ont obtenu une autorisation

e) Avez-vous émis des autorisations ministérielles selon les conditions de cette Procédure? Précisez et déposez.

Trois autorisations ont été émises en vertu de la procédure transitoire des *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de la brique et de l'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille*.

Nom du détenteur	Objet de l'autorisation ministérielle	Date d'émission	Propriété minière visée
Groupe Nadeau inc.	Restauration de la section Nord de la halde de résidus miniers Flintkote – Phase 1	20 décembre 2016	Mine Flintkote
Englobe Corp.	Restauration d'une partie du site de la mine BC-1 (secteur 1) en valorisant des matériaux contenant de l'amiante – Phase I	20 septembre 2019	Mine BC-1
Pavage Centre Sud du Québec inc.	Restauration d'une partie de la section Nord-Ouest de la halde de résidus miniers de la mine National	25 octobre 2019	Mine Normandie

Autorisations en pièces jointes.

f) Quelle quantité de matière a été traitée selon cette procédure et quelle surface de terrains miniers a-t-elle servi à restaurer?

Les autorisations émises visent les quantités suivantes :

	Propriété minière	Superficie visée	Volume
Groupe Nadeau inc	Halde Flintkote	60 000 mètres carrés (m ²) approximativement	603 400 mètres cubes (m ³) de capacité pour la phase 1 approximativement 98 000 m ³ reçus depuis l'ouverture du site
Englobe Corp.	Mine BC-1	88 000 m ² approximativement	153 000 m ³ de capacité
Pavage Centre Sud du Québec inc.	Mine National	25 100 m ²	125 000 m ³ de capacité

g) La Procédure exige de « Procéder régulièrement à l'analyse de la qualité de l'air extérieur à proximité des résidences (avant le début des travaux et au cours de ceux-ci selon la fréquence établie au CA) et à la transmission des résultats au Centre de contrôle environnemental du Québec dès réception de ceux-ci. ». De telles analyses ont-elles été réalisées? Si non, pourquoi? Selon quelle méthode ces analyses sont-elles réalisées? Veuillez déposer les résultats de ces analyses.

Pour les trois autorisations émises, un suivi de la qualité de l'air aux résidences le plus près est prévu dans l'autorisation avant le début des opérations du site (bruit de fond) et lors de la période d'activité.

Le suivi prévu pour BC-1 consiste à mesurer la VEMP (valeur d'exposition moyenne pondérée) aux fibres d'amiante à l'aide d'une pompe Gillian BDX-II de Sensidyne (1 à 2 litres par minute / 8 heures) et analyse par microscopie optique à contraste de phase conformément à la méthode 243-1 de l'IRSST. Jusqu'à présent aucun résultat n'a été transmis au Ministère car l'autorisation date de septembre 2019.

En ce qui concerne la halde Flintkote et la mine National, l'échantillonnage de l'air sera réalisé à l'aide d'une pompe Gillian AirCon-2 de Sensidyne muni de filtre ECM de 25 mm de diamètre avec pores de 0,8 mm. La méthode utilisée est IRSST 243-1 Numération des fibres.

Les résultats obtenus pour l'échantillonnage de l'air ambiant 2017, 2018 et 2019 pour le projet de la halde Flintkote sont joints au présent courriel. Un nouveau rapport de suivi de l'air ambiant pour le site de Groupe Nadeau inc. a été reçu au début de l'année (voir pièce jointe).

h) Un suivi des eaux superficielles est également exigé. De tels suivis ont-ils été réalisés? Si non, pourquoi? Selon quelle méthode ces suivis sont-ils réalisés? Veuillez déposer les résultats de ces suivis?

Aucun suivi des eaux superficielles ou pluviales n'a été exigé dans les trois autorisations émises car jugé non essentiel selon les caractéristiques des sites.

Dans le cas de la mine BC-1, le projet consiste à remblayer une cavité entre deux haldes et à installer un chemin pour la circulation des poids lourds afin de rendre le bas du site accessible. Les eaux de ruissellement « engendrées » sont maintenues sur la propriété minière au bas des haldes.

Dans le cas de la halde Flintkote, une végétalisation de la bordure du ruisseau Nadeau, le long de la halde, a été privilégiée. Le projet consiste à reconstruire une portion de la halde et de la végétaliser ensuite. Les travaux procèdent par paliers de sorte que l'aire de travail est relativement plate, et peu d'eau ruisselle de celle-ci.

Pour le site de la mine National, l'aire de réalisation des travaux est relativement plate, il s'agit en fait de l'adoucissement des pentes en bordure de halde. L'eau de ruissellement se dirige vers la fosse ennoyée de la mine qui agit comme un immense bassin de décantation.

FICHIERS JOINTS :

Englobe.pdf

Groupe Nadeau.pdf

Pavage Centre Sud du Québec.pdf

RapportEvaluationBiAnnuelleConcentrationsAtmospheriquesFlintkoteJuillet2....pdf

RapportExpertise2eSerieEvaluationBiAnnuelleConcentrationsAtmospheriquesF....pdf

RapportExpertise3eSerieEvaluationBiAnnuelleConcentrationsAtmospheriquesF....pdf

RapportExpertiseContrôleQualitéAirAtmosphériqueSiteFlintkoteThetfordMines....pdf

Suivi_Air fin2019.pdf

DQ8-12

L'industrie québécoise de l'amiante est notamment réglementée par le biais du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4,1). Diverses dispositions précisent les normes concernant les émissions et les mesures de contrôle à mettre en place pour limiter l'exposition environnementale à l'amiante. On y précise notamment que dans une mine ou dans un établissement d'extraction d'amiante, toute activité de forage, de concassage, de séchage, d'entreposage de la pierre sèche, de traitement du minerai ou d'un procédé pour la transformation de l'amiante ne doit pas émettre dans l'atmosphère des fibres d'amiante au-delà de 2 f/cm³.

Tel que précisé dans le document du MELCC identifié comme PR4.6b à la section 5.1, le RAA s'applique. On peut y lire : *Les articles 196 et 197 du RAA balisent l'application des normes de qualité de l'atmosphère. L'article 197 soumet les nouvelles sources d'émissions ou la modification de sources existantes au respect des normes de qualité de l'atmosphère. Le respect des normes doit être démontré à l'aide de modèles de dispersion atmosphérique. (...) Lorsqu'un établissement émet dans l'air des contaminants qui ne sont pas visés par une norme de qualité de l'atmosphère du RAA, l'acceptabilité environnementale et la conformité à l'article 20 de la LQE doivent être évaluées à partir du respect des critères de qualité de l'atmosphère.*

a) Est-ce que le RAA s'applique aux émissions potentielles de fibres d'amiante en provenance des haldes?

Dans le cadre d'une demande d'autorisation, les émissions provenant des haldes doivent être prises en compte dans le cadre de la modélisation atmosphérique des contaminants. Dans le cas où il s'agit de haldes existantes où aucune activité n'est réalisée, il faut se référer à l'article 20 de la LQE.

La norme d'émission du 2f/cm³ précisée à l'article 158 du RAA est limitée aux activités listées à cet article pour une mine ou un établissement d'extraction d'amiante. Il faut rappeler que les exigences réglementaires pour l'industrie de l'amiante n'ont pas été révisées au Québec (RAA, articles 157 à 162).

b) Si oui, encadre-t-il autant les émissions de fibres provenant de sources actives (manutention) que passives (érosion éolienne)?

La modélisation atmosphérique des contaminants prend en compte toutes les sources d'émission : ponctuelles, diffuses et fugitives. Quand une source d'émission n'est pas retenue, le demandeur d'autorisation doit faire la démonstration qu'elle est négligeable. La manutention et l'érosion éolienne peuvent être difficilement être écartée d'une étude de dispersion.

c) Les dispositions du RAA s'appliquent-elles aux activités des projets de revalorisation qui utilisent des résidus miniers amiantés (ex. : concassage, entreposage ou traitement)?

Oui, comme il s'agit d'activités susceptibles de contaminer l'air ambiant, le respect des normes de qualité de l'atmosphère (RAA, articles 196, 197 en annexe K) doit être démontré au moyen d'une étude de dispersion atmosphérique. Il en est de même pour les critères de qualité de l'atmosphère (LQE, article 20).

d) Les dispositions du RAA s'appliquent-elles aux activités des projets de restauration des résidus miniers amiantés?

Voir réponse au point c).